

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.187 du 12 mai 2015

A. 209.343/VIII-8682

En cause : **SINTOBIN** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Pauline KNAEPEN, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la ville de Mons, représentée par
son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^e Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2013 par Jean-Luc SINTOBIN qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Mons prise en séance du 26 avril 2012 et notifiée par courrier du 3 mai 2012 de lui infliger une sanction disciplinaire de retenue de traitement de 5 % du traitement brut pour un terme d'un mois";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2015;

Vu la lettre du 23 avril 2015 remettant l'affaire à l'audience du 7 mai 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Pauline KNAEPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Michel KAISER, loco M^e Tanguy VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est désigné en qualité de sapeur-pompier professionnel chauffeur stagiaire, le 22 février 2001, par le collège communal de la ville de Mons, à dater du 1^{er} avril 2001. Le 6 mai 2002, il est nommé à titre définitif, à dater du 1^{er} avril 2002, sous réserve de la démission de ses fonctions de pompier volontaire, exercées au Service Incendie de Mouscron (SI Mouscron), ce qu'il fait.

2. Le 12 novembre 2012, le requérant remplit un formulaire intitulé "Déclaration de fonction accessoire". Il y déclare notamment exercer une fonction accessoire en tant que formateur au SI Mouscron et coche la case "non autorisée par le Collège communal, et en fais la demande par le présent formulaire". Ce document est transmis au "Service GRH du service incendie" de la partie adverse avec, en annexe, deux attestations établies par la ville de Mouscron selon lesquelles il a presté en qualité de sapeur-pompier volontaire de 1982 à 2002 et de 2008 à 2012.

3. Le 10 janvier 2013, le capitaine-commandant du service incendie de la partie adverse écrit au secrétaire communal en ces termes :

" [...]

Les dispositions des statuts administratif et pécuniaire applicables au personnel communal non enseignant stipulent que la fonction de pompier professionnel est incompatible avec celle de pompier volontaire.

Monsieur SINTOBIN, sergent pompier professionnel, est bien informé de ces dispositions puisqu'il a été nommé à titre définitif à dater du 01/04/ 2002, sous réserve de la démission de ses fonctions de pompier volontaire exercées au Service Incendie de Mouscron.

Il y a quelques mois, Monsieur SINTOBIN nous a demandé de valoriser ses années d'ancienneté en tant que pompier volontaire au sein du Service Incendie susdit. Ledit service nous a donc remis le document en annexe 2 sur lequel figure le nombre d'heures prestées par année. Comme vous pouvez le constater, l'intéressé a effectivement démissionné en 2002 pour pouvoir être nommé mais il a réintégré le Service Incendie de Mouscron le 1^{er} mars 2008, et il y est toujours. Il a même reçu, comme le confirme l'extrait du Moniteur Belge du 13/03/2012 en annexe 3, la palme d'argent en tant que sergent à la date du 8 avril 2011...

De plus, lors du recensement des fonctions accessoires demandé par le collège communal en date du 13/09/2012, il a déclaré exercer une fonction accessoire de formateur au SI de Mouscron, ce qui peut laisser supposer qu'il voulait masquer la vérité, en raison de l'incompatibilité des fonctions qu'il connaissait.

La situation est d'autant plus grave que Monsieur SINTOBIN est sous-officier et qu'il se doit de montrer l'exemple.

Nous vous adressons ce rapport d'information et vous laissons le soin, Monsieur le secrétaire communal ff, de déterminer la suite qu'il convient de donner [...]"

4. Le 30 janvier 2013, un "rapport au Collège communal" est rédigé et, le 8 février 2013, le collège décide d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant.

5. Par un courrier du 14 février 2013, la partie adverse informe celui-ci des faits mis à sa charge et le convoque à comparaître dans le cadre d'une procédure disciplinaire devant le collège communal le 1^{er} mars 2013. À sa demande, différents documents, dont le rapport du 30 janvier, lui sont communiqués. L'audition se déroule le jour fixé. Il est entendu en présence d'un représentant syndical et de son conseil. Une note est déposée. Le 7 mars 2013, la partie adverse lui notifie, ainsi qu'à son conseil, un projet de procès-verbal d'audition.

6. Lors de sa séance du 26 avril 2013, le collège communal décide d'appliquer au requérant la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de cinq pour cent du traitement brut pour un terme d'un mois.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

- " Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Vu le Statut Administratif applicable au personnel non enseignant de la Ville de Mons, et plus particulièrement son article 5 qui prévoit : «Est incompatible avec la qualité d'agent communal, toute occupation exercée par l'agent, qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction ou contraire à la dignité de celle-ci ou qui serait interdite par toute disposition légale.
En outre, il est interdit à tout membre du personnel d'exploiter sa fonction communale pour favoriser sa position dans une fonction accessoire privée.
Toute activité accessoire doit faire l'objet d'une demande auprès du Collège communal. Il y sera statué conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
D'autre part, sans préjudice des dispositions reprises au Règlement Organique applicable au personnel du Service Incendie, il y a incompatibilité entre :
- Les fonctions de membre du Service Incendie et de membre d'un autre service d'incendie;
 - Les fonctions de membre du Service Incendie et de membre opératif d'un autre service public ou privé de secours.

En cas d'infraction à ces interdictions, une sanction disciplinaire pourra être infligée»;

Vu le règlement organique du Service d'Incendie de la Ville de Mons;

Vu le Règlement de travail applicable au personnel non enseignant de l'Administration communale de la Ville de Mons;

Considérant qu'en date du 8 février 2013, le Collège communal décidait d'initier une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Jean-Luc SINTOBIN, sergent pompier professionnel, et de fixer sa comparution au 1^{er} mars 2013;

Attendu qu'invitation à comparaître devant le Collège communal du 1^{er} mars 2013 a été adressée à l'intéressé par pli recommandé en date du 14 février 2013;

Considérant que les faits qui ont motivé cette comparution sont les suivants :

«Monsieur SINTOBIN a été nommé à titre définitif le 1^{er} avril 2002 sous réserve de la démission de ses fonctions de pompier volontaire exercées au Service Incendie de Mouscron.

Suite à la demande de l'intéressé par laquelle il a sollicité la valorisation de ses années d'ancienneté en tant que pompier volontaire au sein du service incendie de Mouscron. Ledit service lui a remis le document sur lequel figure le nombre d'heures prestées par année. [sic] À la lecture de ce document, il appert que l'intéressé a effectivement démissionné en 2002 pour pouvoir être nommé, mais qu'il a réintégré le service incendie de Mouscron le 1^{er} mars 2008 et qu'il y est toujours. Il a d'ailleurs reçu, en date du 8 avril 2011, comme le confirme un extrait du Moniteur Belge du 13/03/2012, la palme d'argent en tant que sergent. De plus, lors du recensement des fonctions accessoires demandé par le Collège Communal en date du 13/09/2012, Monsieur SINTOBIN a déclaré exercer une fonction accessoire de formateur au SI de Mouscron et non celle de pompier volontaire»;

Attendu que le Capitaine-Commandant Ing. souligne que la situation est d'autant plus grave que Monsieur SINTOBIN est sous-officier et qu'il se doit donc de montrer l'exemple;

[...]

Considérant que, conformément aux dispositions statutaires en matière de régime disciplinaire, tel que fixé par les articles L1215-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les sanctions suivantes peuvent être infligées à l'intéressé :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- la retenue de traitement pour un terme qui ne peut excéder 3 mois et peut s'élever au maximum à 20% du traitement brut;
- la suspension (si prononcée par le Collège communal ne peut excéder 1 mois si prononcée par le Conseil communal ne peut excéder 3 mois);
- la rétrogradation (compétence du Conseil communal);
- la démission d'office (compétence du Conseil communal);
- la révocation (compétence du Conseil communal);

Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur SINTOBIN par le Collège communal du vendredi 1^{er} mars 2013;

Vu la note d'audition de Monsieur Jean-Luc SINTOBIN du 1^{er} mars 2013 devant le Collège communal de la Ville de Mons, déposée en séance par Maître Pierre JOASSART, conseil de l'intéressé

Article 1: à l'issue de la procédure disciplinaire, d'infliger à Monsieur Jean-Luc SINTOBIN, sergent pompier professionnel, la sanction disciplinaire de

- la retenue de traitement de 5 % du traitement brut (maximum 20 %) pour un terme de 1 mois maximum. Il sera toutefois garanti à l'intéressé un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

[...].".

Cette décision est notifiée au requérant par un courrier du 3 mai 2013, envoyé par un pli recommandé et réceptionné le 8 mai 2013;

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 1^{er} et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles L1215-12, alinéa 2, 1^o, et L1215-16, § 3, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, du principe général de droit qui exige que, à peine d'arbitraire, tout acte administratif repose sur des motifs pertinents et légalement admissibles et soit exempt d'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 118 du Statut administratif de la ville de Mons; que s'appuyant sur trois arrêts du Conseil d'État, il reproche, dans une seconde branche, à l'acte attaqué de ne pas répondre aux arguments soulevés au cours de l'audition du 1^{er} mars 2013, à savoir :

- la violation du droit au travail par la disposition du statut administratif interdisant d'être membre du personnel volontaire d'un autre service d'incendie;
- l'impossibilité de se référer au grief portant sur la déclaration prétendument inexacte de l'exercice d'une fonction de formateur et non de pompier volontaire, puisque ce grief ne figurait pas dans la convocation à l'audition disciplinaire;
- le dépassement du délai de six mois à dater de la connaissance des faits pour intenter des poursuites disciplinaires;

Considérant que la partie adverse répond que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, elle "n'a pas l'obligation de répondre à tous les arguments développés en cours de procédure, pour autant que la décision permette à son destinataire de comprendre les motifs qui la justifient"; qu'elle soutient que les arguments avancés par le requérant au cours de l'audition ne constituent pas des causes d'excuse permettant de justifier les faits qui ont conduit à l'adoption de la sanction disciplinaire et que le procès-verbal de l'audition du 1^{er} mars 2013, auquel se réfèrent les considérants de l'acte attaqué, reprend l'argumentation du bourgmestre f.f., qui répondait à l'interpellation du conseil du requérant relativement aux trois arguments susvisés; qu'elle estime que l'acte attaqué permet à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles elle a adopté l'acte attaqué sans tenir compte des arguments invoqués par le requérant au cours de l'audition; qu'elle ajoute, dans son dernier mémoire, que les trois arrêts auxquels se réfère le requérant, concernent des recours où les requérants invoquaient des causes d'excuse pour justifier les faits invoqués à l'appui de la sanction disciplinaire infligée, alors qu'en l'espèce, les arguments soulevés lors de l'audition du 1^{er} mars 2013 ne constituent nullement des causes d'excuse permettant de justifier les faits ayant conduit à l'adoption de la sanction disciplinaire retenue à l'appui de l'acte attaqué; qu'elle estime que l'acte attaqué, motivé par référence au procès-verbal de l'audition du 1^{er} mars 2013, apporte une réponse précise à chacun des arguments soulevés par le requérant, de sorte que celui-ci ne peut légitimement affirmer qu'il n'en a pas été tenu compte, pas

plus qu'il ne peut prétendre que les raisons qui l'ont conduite à rejeter lesdits arguments ne ressortent pas de l'acte attaqué;

Considérant que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen concret des circonstances de la cause; qu'elle doit aussi porter sur l'adéquation de la sanction eu égard à la gravité des faits; qu'en l'espèce, la décision attaquée énonce la disposition du statut violée, sans toutefois préciser l'alinéa plus spécifiquement visé, la procédure suivie et les manquements reprochés à l'agent, relève que le supérieur hiérarchique du requérant "souligne que la situation est d'autant plus grave que Monsieur SINTOBIN est sous-officier et qu'il se doit donc de montrer l'exemple", rappelle les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux sanctions disciplinaires, puis vise le procès-verbal d'audition et la note d'audition déposée par le requérant; qu'à aucun moment la décision attaquée ne répond aux arguments développés par le requérant lors de l'audition; que, même si l'autorité disciplinaire ne doit pas rencontrer de manière détaillée tous les arguments de défense invoqués, il lui appartient tout de même d'apprécier concrètement les éléments avancés par celui-ci; que la simple référence à un procès-verbal ne permet pas d'établir que la défense du requérant a bien été prise en considération et ne constitue pas une motivation répondant au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 précitée; qu'il n'est ainsi pas établi que l'intervention du bourgmestre f.f. reprise dans le procès-verbal d'audition, censée répondre aux arguments du requérant, a été reprise à son compte par l'autorité disciplinaire; que contrairement encore à ce que fait valoir la partie adverse, la loi précitée ne limite aucunement l'obligation de motivation d'une décision disciplinaire aux "causes d'excuse" qui seraient invoquées; que la motivation de la décision attaquée ne rencontre donc pas valablement les arguments développés par le requérant à l'occasion de son audition; qu'en sa seconde branche, le premier moyen est dès lors fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du collège communal de la ville de Mons du 26 avril 2013 infligeant à Jean-Luc SINTOBIN une sanction disciplinaire de retenue de traitement de cinq pour cent du traitement brut pour un terme d'un mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze mai deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.